

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-10 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530280S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 7 avril 2013, à Toulon (Var), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux championnats de France "Combats seniors" par équipe de karaté. M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise et a refusé de rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. X... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 15 juillet 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFKDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 7 avril 2013, lors des championnats de France "Combats seniors" par équipe de karaté, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. X...

Par ailleurs, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le recours formé par ce sportif à l'encontre de la décision fédérale du 15 juillet 2013, a décidé, par une ordonnance rendue le 16 octobre 2013, de suspendre l'exécution des effets de cette décision.

Toutefois, par une décision du 10 septembre 2014, le tribunal administratif de Paris, statuant au fond sur le recours formé par M. X..., a décidé de rejeter la requête de l'intéressé.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

*Nota bene* : déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé, d'une part, entre le 25 juillet 2013, date à laquelle lui a été notifiée la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFKDA, et le 16 octobre 2013, date à laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a décidé de suspendre l'exécution des effets de cette décision, et, d'autre part, depuis le 10 septembre 2014, date de lecture du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris rejetant le recours formé par ce sportif à l'encontre de la décision fédérale précitée, M. X... sera suspendu jusqu'au 19 juin 2015 inclus.